

## TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

## DIVISION NAMUR

## JUGEMENT

Audience de la 7<sup>ème</sup> Chambre du 23 JUIN 2017EN CAUSE DE :Monsieur S résidant à

partie demanderesse,

ayant comparu,

CONTRE :Le C.P.A.S. DE NAMUR, dont le siège social est établi à

partie défenderesse,

ayant comparu par Me Loïc ANCIAUX DE FAVEAUX, avocat à Namur,

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance, rédigée et présentée conformément au prescrit de l'article 704 du Code judiciaire, adressée au greffe le 11.04.2017,
- le dossier de l'Auditorat,
- les conclusions pour la partie défenderesse reçues au greffe le 22.05.2017,
- les procès-verbaux d'audiences.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Après avoir, à l'audience publique du 26.05.2017, entendu les parties en leurs explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère Public en son avis et, en l'absence de réplique, mis la cause en délibéré.

Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

\*\*\*\*\*

Objet de la demande :

Une décision du 01.03.2017 du CPAS de Namur, qui refuse de délivrer au demandeur « une attestation sans-abri », au motif qu'il est hébergé chez son ex-compagne, et qu'il n'est donc pas « sans-abri ».

Les faits :

Le demandeur est né le . Au moment de sa demande, il perçoit des indemnités A.M.I. partiellement saisies ( arriéré P.A.)

Il est radié des registres de la population depuis le 08.05.2015.

A sa dernière sortie de prison, pour bénéficier du bracelet électronique, il a renseigné l'adresse de son ex-compagne, chez qui il vit actuellement.

Il ne sollicite pas l'inscription en adresse de référence. Il souhaite obtenir une attestation « sans-abri » afin d'obtenir des points prioritaires pour pouvoir accéder à un logement social.

Analyse juridique :

La mission première des CPAS est, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 08.07.1976, de garantir la dignité humaine des habitants de la commune.

Le demandeur perçoit des revenus ( faibles et partiellement saisis) et habite chez son ex-compagne, mère d'un de ses enfants, le temps de trouver un logement.

L'attestation souhaitée correspond à la vérification par le CPAS, au terme d'une enquête sociale, que la personne n'a pas de lieu où habiter ( attestation de « sans-abri »).

Il ressort de l'enquête sociale que le demandeur bénéficie d'un hébergement ( à tout le moins temporaire) chez son ex-compagne, alors qu'il pose le choix de ne pas s'y domicilier.

Le Tribunal constate que le CPAS n'arrive pas à la conclusion que le demandeur serait sans-abri, alors qu'un rapport social objective la position du CPAS ( qui n'a rien d'abusive).

Le recours est non fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**Statuant publiquement et contradictoirement,**

**Sur avis conforme de Monsieur l'Auditeur du Travail,**

**Le Tribunal dit la demande recevable, mais non fondée.**

Ce fait, confirme la décision contestée en toutes ses dispositions.

Condamne le CPAS aux frais et dépens de la procédure, non liquidés, faute d'objet.

\*\*\*\*\*

AINSI rendu et signé par la 7<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du Travail de Liège, division Namur, composée de MM. :

Renaud GASON, Juge,  
Jean Paul DE WULF, Juge social au titre d'employeur,  
Yves DEMOITIE, Juge social au titre de travailleur salarié,  
assistés à l'audience de clôture des débats de Benoit GAUTIER, Greffier,

Et prononcé en langue française à l'audience publique du **23 JUIN 2017** de la **7<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du Travail de Liège, Division Namur**, au Palais de justice de Namur, où siégeaient Monsieur Renaud GASON, Juge, assisté de Monsieur Benoit GAUTIER, Greffier.